

**Décret n° 2-96-16 du 13 safar 1417 (30 juin 1996)
modifiant et complétant le décret n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405
(28 décembre 1984) instituant au profit de l'Office national
interprofessionnel des céréales et des légumineuses une taxe
parafiscale dénommée « Taxe de commercialisation et de
stockage des orges ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984)
instituant au profit de l'Office national interprofessionnel des céréales
et des légumineuses une taxe parafiscale dénommée « Taxe de
commercialisation et de stockage des orges », tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements
extérieures et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur
agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416
(4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 3 du décret
susvisé n° 2-84-839 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984) sont
modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. — Le son vendu par les minoteries industrielles et issu
« de l'écrasement du blé tendre ainsi que le son pelletisé et/ou cubé
« sont soumis à la taxe parafiscale, visée à l'article premier ci-dessus,
« au tarif de 30 DH par quintal.

« Toutefois, le son résultant de la mouture du blé tendre importé
« sous le régime de l'admission temporaire et dont la farine est destinée
« à l'exportation, est exonéré du paiement de ladite taxe. »

« Article 3. — Cette taxe est recouvrée auprès des minoteries
« industrielles en vertu d'ordres de recettes émis par l'Office national
« interprofessionnel des céréales et des légumineuses au vu d'états
« de fabrication et de vente du son dressés par le Comité professionnel
« de la minoterie.

« Elle est également recouvrée directement par l'office auprès
« des commerçants pour ce qui concerne le son pelletisé et/ou cubé.
« La remise par les services compétents du ministère de l'agriculture
« et de la mise en valeur agricole du certificat sanitaire est subordonnée
« à la production par les commerçants concernés d'une attestation
« justifiant l'acquittement auprès de l'office de ladite taxe.

« Le recouvrement de la taxe précitée est fait dans les conditions
« prévues pour le recouvrement de la taxe de commercialisation
« instituée par le décret susvisé n° 2-73-263 du 26 chaabane 1393
« (25 septembre 1973) tel qu'il a été modifié.

« Son produit est versé à l'agent comptable de l'office. »

ART. 2. — Le ministre des finances et des investissements
extérieurs et le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du
14 safar 1417 (1^{er} juillet 1996).

Fait à Rabat, le 13 safar 1417 (30 juin 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAL.

*Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,*
HASSAN ABUL AYOUN.